

## CHATEAU DU HOHLANDSBOURG

### REPRISE D'ACTIVITE PAR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

#### ANNEXE 1 : CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU CHATEAU DU HOHLANDSBOURG

La dissolution du Syndicat mixte d'aménagement du château du HOHLANDSBOURG implique la répartition de l'actif et du passif, la reprise du personnel et des contrats en cours du syndicat mixte.

Le syndicat mixte a été créé en application des articles L.5721-1 à L.5722-11, L.5212-1 à 5212-34 du Code général des collectivités territoriales, entre :

- le Département du Haut-Rhin, regroupé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec le Département du Bas-Rhin sous la dénomination Collectivité européenne d'Alsace,
- la Région Alsace, aujourd'hui Région Grand Est,
- les communes de WINTZENHEIM, WETTOLSHEIM, EGUISHEIM et HUSSEREN-LES CHATEAUX.

En application des statuts du syndicat mixte, la répartition des contributions de chaque membre du syndicat aux dépenses de fonctionnement est fixée comme suit :

Collectivité européenne d'Alsace	54 %		
Région Grand Est	28%		
Communes	18%	WINTZENHEIM	11,70%
		WETTOLSHEIM	2,70%
		EGUISHEIM	2,60%
		HUSSEREN LES CHATEAUX	1%

La répartition des contributions de chaque membre aux dépenses d'investissement s'effectue au cas par cas par délibération du Comité Syndical et est soumise à l'accord préalable des collectivités membres du syndicat pour ce qui est du montant de leurs engagements respectifs, étant précisé qu'il est tenu compte annuellement du bilan financier des opérations réalisées.

En effet, depuis 1992 et d'un commun accord entre la Région Alsace devenue Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin devenu Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Château du HOHLANDSBOURG, la répartition des contributions aux dépenses d'investissement se sont toujours faites de la façon suivante : 55% à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace et 45% à la charge de la Région Grand Est.

Principal contributeur du syndicat mixte et propriétaire du château du HOHLANDSBOURG, la Collectivité européenne d'Alsace reprendra en régie directe l'exploitation du Château du HOHLANDSBOURG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace se verra attribuer l'actif et le passif, et reprendra les contrats en cours ainsi que le personnel permanent du syndicat mixte selon les modalités décrites ci-après.

### **1. Répartition de l'actif et du passif**

Le syndicat mixte n'ayant eu recours à aucun emprunt et n'ayant contracté aucune dette, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

Concernant l'actif, il sera dévolu dans son intégralité à la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que le passif associé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un inventaire provisoire des biens du syndicat mixte à la date du 31 octobre 2022 est joint en annexe N°3 pour information.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat mixte par le Département du Haut-Rhin devenu Collectivité européenne d'Alsace lui seront restitués et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au propriétaire conformément à l'article L.5211-25-1 1° du Code général des collectivités territoriales.

Les biens meubles et immeubles propriétés du syndicat mixte seront transférés à la Collectivité européenne d'Alsace en pleine propriété à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Sera notamment transférée à la Collectivité européenne d'Alsace la propriété du site internet et de la photothèque (informatique et matérielle) du syndicat mixte.

De même, seront transférées à la Collectivité européenne d'Alsace les archives actives et intermédiaires du syndicat mixte étant précisé que les archives définitives ont été versées aux archives départementales.

Le bilan comptable du syndicat mixte s'établira au sein des comptes arrêtés au 31 décembre 2022, date d'arrêt de l'activité opérationnelle ; seules les opérations de liquidation se déroulant après cette date.

### **2. Reprise des résultats budgétaires**

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible et des créances d'exploitations. Le résultat budgétaire à reprendre est estimé au 31 octobre 2022 à 901 598,35 euros.

La trésorerie disponible reviendra à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle est estimée au 31 octobre 2022 à 917 682,48 euros.

Les dettes et les créances d'exploitation non soldées au 31 décembre 2022 seront reprises par la Collectivité européenne d'Alsace (par exemple : factures de fin d'année EDF, contrats trimestriels, etc.).

Les restes à réaliser seront repris, le cas échéant, par la Collectivité européenne d'Alsace.

### **3. Régie de recettes**

La régie de recettes sera clôturée au jour de la date de fin d'exercice des compétences du syndicat mixte soit au 31 décembre 2022. Les régisseurs ne seront plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans

leurs comptes et justifier leurs opérations. Les opérations comptables de la régie sont régularisées et soldées avant la clôture comptable du syndicat mixte.

#### **4. Personnel du syndicat mixte**

Le syndicat mixte emploie au 31 décembre 2022 les agents permanents suivants, soumis au statut de la fonction publique territoriale :

- 4 agents titulaires dont un agent en disponibilité pour convenance personnelle,
- 1 agent contractuel (CDI).

<i>Métier</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Titulaire/contractuel</i>	<i>Position- quotité de travail</i>
1 Guide	Adjoint territorial du patrimoine (cat. C)	Titulaire	En activité – temps complet
1 Gestionnaire administratif	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe (cat. C)	Titulaire	En activité – temps complet
1 Chargé de la programmation culturelle et de la communication	Attaché territorial (cat. A)	Titulaire	En activité - à temps complet
1 Responsable commercial	Attaché territorial (cat. A)	Agent contractuel - CDI	En activité – temps complet
1 Secrétaire	Adjoint administratif territorial de 2 <sup>ème</sup> classe (cat. C)	Titulaire	Disponibilité pour convenance personnelle

Ces agents seront repris, conformément à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, par la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et seront nommés dans un emploi de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis. La Collectivité européenne d'Alsace supportera les charges financières correspondantes.

#### **5. Sort des contrats**

La Collectivité européenne d'Alsace se substituera au syndicat mixte dans tous les contrats en cours et dont une liste indicative provisoire au 31 octobre 2022 figure en annexe N°2.

Conformément à l'article L.5211-25-1 2° dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales, ces contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et les co-contractants n'auront aucun droit à résiliation ou indemnisation du fait de cette substitution.

Le syndicat mixte se chargera d'informer les cocontractants de cette substitution.

## **6. Mutation de la licence IV**

Le syndicat mixte est titulaire d'une licence IV pour l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques nécessaire à l'exploitation du château du HOHLANDBOURG.

Reprenant la gestion du château, la Collectivité européenne d'Alsace effectuera les formalités nécessaires auprès de la Préfecture du Haut-Rhin pour permettre la mutation de la licence de débits de boissons à son bénéficiaire.

## **7. Démarches et autorisation administratives diverses**

La Collectivité européenne d'Alsace informera la Préfecture du Haut-Rhin de la reprise en régie directe de la gestion du château du HOHLANDBOURG et du changement de personne morale titulaire de l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection qui en résulte, afin de permettre aux services de l'Etat d'apprécier la nécessité de délivrer, ou non, une nouvelle autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le syndicat mixte conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et effectuera l'ensemble des formalités administratives nécessaires telle que notamment la déclaration annuelle des données sociales de 2022 et la dernière déclaration de TVA ainsi que de FCTVA le cas échéant.